

## ARTICLE 19

Aux fins de l'application de la présente Convention, les autorités et les institutions compétentes des deux Parties peuvent communiquer directement entre elles en espagnol, en anglais ou en français.

## ARTICLE 20

1. Les demandes, avis ou recours touchant le droit ou le versement de toute prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être introduits dans un délai prescrit auprès d'une autorité ou institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à une autorité ou institution compétente de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution de la première Partie.

2. Une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant:

- a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou
- b) fournisse avec sa demande des renseignements indiquant que des périodes d'assurance ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

3. Dans tous les cas où les paragraphes précédents du présent article s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, avis ou recours le transmet sans tarder à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

## ARTICLE 21

1. Les institutions ou autorités débitrices de prestations aux termes de la présente Convention s'en libèrent valablement dans leur monnaie nationale.

2. Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais d'administration ou toute autre dépense pouvant être encourus aux fins de paiement des prestations.

## ARTICLE 22

Les autorités compétentes des deux Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

## ARTICLE 23

L'autorité compétente de l'Espagne et une province du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Convention.